

RESIDENCE DU RUANDA.

N° 3192/S.V.3

OBJET:

Exportation bétail du
Ruanda.

*Copie all. Brix
Lor*

SV 3



AT

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

*3192/S.V.3
25/10/50*

J'ai l'honneur de vous transmettre copie des lettres 913/I.B/Vétérinaire du 24 juillet 1950 de Monsieur le Commissaire de District Assistant Spitaels et 4798/I889/Vét.I3 du 9 septembre 1950 de Monsieur le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge, Gouverneur du Ruanda-Urundi.

Dès réception de ces lettres vous voudrez bien:

- 1° avertir le personnel placé sous vos ordres ainsi que le Vétérinaire de secteur de l'approbation intervenue -
- 2° En outre, l'attestation dont question au 3. I) de la lettre 913/IB précitée sera délivrée par le tribunal indigène du territoire d'origine.

Il conviendra d'attirer l'attention du greffier sur la nécessité qu'il y aura à s'assurer que le bétail appartient en propre à l'indigène désirant émigrer au Kivu avec du gros bétail (p.ex. par le témoignage du chef ou du sous-chef ou du shebujá selon les cas).
et

- 3° Quant à l'autorisation d'exportation et à la feuille de route requises, elles seront délivrées par Monsieur le Vétérinaire du secteur de votre territoire.

Il reste entendu qu'une surveillance vigilante devra être exercée pour réprimer les fraudes qui pourraient se commettre sous le couvert de cette émigration de bétail vers le Kivu par certaines catégories d'indigènes désireux de se soustraire à la législation en vigueur (ce pourrait être le cas des trafiquants indigènes de gros bétail).

Le Résident du Ruanda, G. SANDRART,

G. Sandrart

Monsieur l'Administrateur de Territoire

à
KIBUNGU.-

RECEVÉ

C O P I E.

N° 1796/I889/VET.13

Réponse au n° 2716/S.V.3
du 17 août 1950

OBJET:

Emigration banyaruanda
Exportation bétail au Kivu.

Monsieur le Résident,

En réponse à votre lettre citée en marge, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'approuve les mesures proposées pour le contrôle de l'émigration du bétail vers le Kivu.

Je vous prie de donner aux chefs de territoire les instructions adéquates.

Le Service Vétérinaire des secteurs délivrera l'autorisation d'exportation et la feuille de route requises.

Le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge
Gouverneur du Ruanda-Urundi
sé: L. PETILLON.

A Monsieur le Résident du Ruanda
à KIGALI.

CONGO BELGE

Goma, le 24 juillet 1950.-

PROVINCE DU KIVU

DISTRICT DU KIVU.

913/I.B./Vétérinaire.

OBJET:

Exportation bétail du Ruanda

Monsieur le Résident,

Annexes: 1.-

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit:

1. Par arrêté 54/360 du 1er juin 1950 Monsieur le Gouverneur de Province du Kivu a réglementé l'importation du Kivu du bétail en provenance du Ruanda-Urundi. Veuillez trouver en annexe copie de cet arrêté.
2. Dans sa lettre I236/Vétérinaire P. du 7 juin 1950 Monsieur le Gouverneur de Province du Kivu écrit:

"En ce qui concerne l'arrêté 54/360, il va de soi que l'autorisation sera accordée ipso facto aux Banyaruanda dont l'immigration est contrôlée dans le Nord de la Province, à la condition de veiller strictement à ce que le bétail d'élevage qu'ils importent leur appartient en propriété".
3. Après avoir pris contact avec le chef de territoire de Kisanzi, les chefs indigènes de ce territoire et le Vétérinaire de zone de Goma j'ai:
 - a) soumis aux autorités provinciales la proposition suivante:

"Tout immigrant Ruandais qui importe au Congo Belge du gros bétail doit:

 - "1) prouver par une attestation écrite donnée par le tribunal indigène, le chef ou le sous-chef de son territoire d'origine que le bétail lui appartient en propre.
 - "2) être en possession d'un "certificat" ou "feuille de route" délivré au Ruanda-Urundi par un membre du service vétérinaire.
 - b) demandé si je pouvais traiter directement la question avec vous.
4. La Province vient de me faire connaître:
 - a) qu'elle marque accord au sujet de mes propositions.
 - b) qu'au sujet de l'élaboration des mesures proposées je puis me mettre directement en rapport avec les autorités du Ruanda.
5. Je me permets en conséquence de soumettre à votre approbation les mesures de contrôle que j'ai proposées et de vous demander, en cas d'accord de votre part, de vouloir bien tenir le personnel du Ruanda au courant afin que cette mise au point soit, par leur canal, connue des indigènes.

Veillez agréer, Monsieur le Résident, l'expression de mes sentiments confraternels et dévoués.

LE COMMISSAIRE DE DISTRICT ASSISTANT
sé: SPITAEELS.

A Monsieur le Résident du Ruanda
à KIGALI.

Arrêté n°54/360 du 1er juin 1950 réglementant les importations de bétail en provenance du Ruanda-Urundi dans la Province du Kivu.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DU KIVU,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge,

Vu l'arrêté du Régent du 1er juillet 1947 sur l'organisation administrative de la Colonie,

Vu le décret du 28 juillet 1938 sur la police sanitaire des animaux domestiques, tel qu'il est modifié à ce jour,

Vu l'ordonnance n°309/Vét. du 28 octobre 1942,

Considérant les mesures prophylactiques spéciales prises dans les élevages de la Province en vue de la destruction systématique des tiques et afin de lutter contre les maladies à piroplasmes que celles-ci transmettent;

Considérant l'état progressif de réceptivité à ces maladies qu'acquiert le cheptel bovin à la suite de ces mesures;

Considérant le grave danger que présenterait l'introduction nouvelle de bétail contaminé parmi ces élevages;

Sur proposition de l'Autorité Vétérinaire.

A R R E T E :

Art. I- Sauf autorisation spéciale accordée par le Gouverneur de Province l'importation de bétail originaire du Ruanda-Urundi est interdite dans la Province du Kivu;

Art. II- Toutefois l'importation des bovidés destinés à la boucherie est autorisée lorsqu'elle se fait sous le couvert d'une feuille de route indiquant le marché d'origine, le nom du propriétaire, le nombre, le sexe et le lieu de destination des animaux importés.

Art. III- Les Administrateurs Territoriaux d'Ovira, Fizi, Kabare, Costermansville, Kalehe, Rutshuru, Beni, Lubero, ainsi que le personnel vétérinaire de ces territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.-

Costermansville, le 1er juin 1950.
sés: A. LIESNARD.

Pour copie certifiée conforme à la minute,
Costermansville, le 7 juin 1950.

Le Vétérinaire Provincial, Dr R. DRUET,
sés: Dr. R. DRUET.-